

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 538 vom 24. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_538](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___538)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 538 du 24 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 538 del 24 agosto 2012

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN | 163 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in Feuille fédérale 2001, p. 4143; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les réf. citées; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 125 III 421 c. 2a). En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu de déduire les allocations familiales du salaire du recourant, dès lors qu'elles étaient versées en sus de la contribution d'entretien. Par ailleurs, s'agissant des frais de véhicule, puisque la participation patronale aux primes d'assurance-maladie avait été prise en compte dans le salaire et aussi dans les charges effectives, il convenait, de la même manière, d'ajouter aux charges de L.M. \_\_\_\_\_ un poste pour les frais effectivement supportés par celui-ci pour ses déplacements. L'arrêt entrepris ne contenant aucune constatation sur le coût mensuel supporté par le recourant pour ses trajets, la cause devait être renvoyée au juge délégué de céans pour qu'il fasse porter l'instruction sur ce point. Le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé à l'appel doit être à nouveau calculé sur ces bases.

### E. 2

a) Le revenu de l'intimé s'élève à 15'616 fr., dont 400 fr. d'allocations familiales. Celles-ci doivent être déduites du revenu déterminant dès lors qu'elles sont reversées à l'appelante en sus de la contribution d'entretien. Le revenu à prendre en considération s'élève ainsi à 15'216 fr. (15'616 fr. – 400 fr.). b) S'agissant des frais de déplacement effectivement assumés par l'intimé, il y a lieu de reprendre les montants admis par le Président du Tribunal

d'arrondissement de l'Est vaudois dans son prononcé du 27 mars 2012, les circonstances n'ayant pas changé depuis et cette décision n'ayant pas été contestée. L'intimé étant domicilié à Chexbres et travaillant à plein temps à Lausanne, ses frais de transport peuvent être arrêtés à 607 fr. 60 selon le calcul suivant : 40 km x 70 centimes x 21.7 jours. Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent ainsi à 6'160 fr. 90. c) En définitive, le revenu des époux s'élève à 15'336 fr. (15'216 fr. + 150 fr.). Leurs charges incompressibles sont de 12'598 francs (6'437 fr. 30 + 6'160 fr. 90). L'excédent est de 2'768 francs. Le minimum vital de l'épouse est de 6'437 francs. Compte tenu de revenus de 150 fr., son découvert est de 6'287 francs (montant arrondi). L'appelante a droit à son découvert, par 6'287 fr., plus 60 % de l'excédent, par 1'660 fr. 80, soit 7'947 fr. 80, arrondis à 7'950 francs.

### E. 3

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis. Le chiffre III du prononcé entrepris doit être réformé en ce sens que L.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 7'950 fr., allocations familiales en sus, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2010, sous réserve des paiements qu'il a effectués pour l'entretien de sa famille depuis lors. L'appelante obtient gain de cause sur le principe, mais, dans la quotité, elle obtient une augmentation de 450 fr., alors qu'elle concluait à une augmentation de 1'900 francs. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 450 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que L.M.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.M.\_\_\_\_\_, d'un montant de 7'950 fr. (sept mille neuf cent cinquante francs), allocations familiales en sus, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010, sous réserve des paiements qu'il a effectués pour l'entretien de sa famille depuis lors. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) et à la charge de l'intimé par 450 fr. (quatre cent cinquante francs). IV. L'intimé L.M.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante B.M.\_\_\_\_\_ la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Diego Bischof, avocat (pour B.M.\_\_\_\_\_), ■ Me Vivian Kühnlein, avocat (pour L.M.\_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.